

nom ne fait rien à l'affaire. Ce qui était la troisième classe sous l'ancienne loi est tout simplement la seconde classe cadette en vertu du présent bill, et cela avec le même salaire. Ainsi, que vous lui donniez le nom qui vous convient, cela n'enlève rien au mérite du bill. Cependant, il existe une certaine différence entre eux, parce que les commis de troisième classe, nommés sous l'empire de l'ancienne loi, sont soumis aux dispositions de la loi concernant les examens, tandis que les fonctionnaires nommés en vertu du présent bill n'ont pas à s'en occuper.

M. FOSTER : Je ne crois pas que mon honorable ami puisse mettre à exécution ce qu'il vient de dire. Est-ce que ce projet de loi permettra à un commis de seconde classe, nommé en vertu de ses dispositions, d'avoir droit à la pension ?

Le MINISTRE DES FINANCES : Sous l'empire du nouveau système, oui. Strictement parlant, l'acte des pensions n'existe plus, il a été transformé en un fonds de secours, et c'est à ce fonds que les employés nommés en vertu des dispositions de ce bill, auront droit.

M. TAYLOR : Je n'ai que deux mots à dire en réponse à l'honorable député d'Ottawa (M. Belcourt). Il a déclaré qu'il était impossible de vivre à Ottawa avec un salaire de \$600 par année. Il y a dans un an 312 jours de travail, et à \$1.50 par jour, cela fait \$468. Il y a une foule de gens qui vivent actuellement à Ottawa avec \$1.50 par jour.

A six heures la séance est suspendue.

## SEANCE DU SOIR.

### EN COMITE—TROISIEME DELIBERATION.

Bill (n° 120) constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer d'Ottawa, Brockville et du Saint-Laurent.—(M. Frost.)

### DEUXIEME DELIBERATION.

Bill (n° 172) concernant la Compagnie minière et métallurgique du Canada (à responsabilité limitée).—(M. Casey.)

### AMENDEMENT A L'ACTE DU SERVICE PUBLIC.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 156) modifiant l'acte du service public.

(En comité.)

#### Article 2.

M. FOSTER : Aurait-on objection à placer le mot "seulement," à la fin de l'article, afin qu'il puisse se lire comme suit "et seulement après que" ?

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PECHERIES : Ce mot ne peut donner aucune force à l'article, puisque la chose ne peut se faire avant cela.

M. FOSTER : La chose est souvent faite avant, et il est bon que l'obligation soit aussi stricte que possible.

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES (M. Mulock) : Nous n'y avons pas d'objection.

#### Article 7.

M. CLANCY : Je voudrais savoir de l'honorable ministre pourquoi on accorde la préférence au gradué d'un collège militaire, sur d'autres personnes ayant toutes les qualités voulues pour faire le même ouvrage ?

Le MINISTRE DES FINANCES (M. Fielding) : La disposition de cet article s'applique non seulement aux gradués des collèges militaires mais aux gradués de n'importe quelle université. Le but de l'article est de reconnaître, dans des circonstances spéciales, le travail qu'un homme s'est imposé pour prendre ses degrés dans une université ou un collège. Si un homme dépense plusieurs années de sa vie pour suivre les cours d'une de nos grandes universités, il me semble qu'il n'y a pas de mal à ce que nous reconnaissons la chose.

M. CLANCY : Je prétends qu'une telle distinction ne devrait pas exister dans le service public du Canada, qui appartient à des hommes incapables, dans un grand nombre de cas, de suivre les cours donnés dans les collèges, mais qui n'en sont pas moins parfaitement en état de remplir les devoirs que l'on peut exiger d'eux dans le service public.

Le fait d'être porteur d'un diplôme universitaire, ne donne aucun avantage particulier pour remplir ces charges. Je ne crains pas de dire que, règle générale, presque tout l'ouvrage qui se fait dans les départements peut être exécuté à la satisfaction de tous, par des personnes qui ne sont pas des gradués de nos universités. Il ne peut exister le moindre doute à ce sujet.

Le MINISTRE DES FINANCES : Il existe, au contraire, un doute sérieux à ce sujet.

M. CLANCY : Tout en étant disposé à encourager les gradués de nos universités à entrer dans le service public, je ne vois pas pourquoi on leur donnerait une préférence, au détriment d'autres jeunes gens qui sont aussi intelligents qu'eux, pour ne pas dire plus. Le fait qu'un jeune homme a obtenu ses degrés dans une université canadienne n'est pas suffisant pour le reconnaître comme étant un bon comptable.

M. MONTAGUE : Un grand nombre d'entre eux ne connaissent rien à la tenue des livres.

M. CLANCY : Comme le dit mon honorable ami, un bon nombre d'entre eux ne